



SYNDICAT DU BOIS DE L'AUMONE
13 rue Joaquin Perez Carretero
CS 10025
63201 RIOM Cedex

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Juin 2019

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	5
CHAPITRE I	DISPOSITIONS GENERALES.....	6
ARTICLE 1	OBJET DU RÈGLEMENT.....	6
ARTICLE 2	DÉFINITION DES DÉCHETS.....	6
2.1	Les déchets ménagers et assimilés.....	6
2.2	Les déchets non pris en charge par le service public de collecte des déchets.....	9
	Tableau de synthèse.....	11
CHAPITRE II	FINANCEMENT DU SERVICE ET GESTION DES USAGERS.....	13
ARTICLE 3	FINANCEMENT DU SERVICE.....	13
3.1	ASSUJETTIS.....	13
3.2	MODALITES DE CALCUL ET GRILLE TARIFAIRE.....	13
3.3	ORGANISATION DU RECOUVREMENT.....	13
3.4	INFORMATIONS ET RECLAMATIONS.....	13
ARTICLE 4	GESTION DES USAGERS.....	13
4.1	MODIFICATIONS DES DONNEES.....	14
CHAPITRE III	MODALITÉS DE COLLECTE.....	14
ARTICLE 5	PRINCIPE DE PRÉVENTION DES DÉCHETS.....	14
5.1	Éviter la production des déchets.....	15
5.2	Réemploi.....	15
5.3	Compostage.....	15
5.4	Broyage des déchets verts.....	15
5.5	Filières de Responsabilité élargie du Producteur (REP).....	16
ARTICLE 6	PRINCIPES DE COLLECTE DES DÉCHETS.....	17
6.1	PRINCIPES GENERAUX.....	17
6.2	Collecte des contenants usagés en verre.....	18
6.3	Collecte des cartons d'emballages.....	19
6.4	Collecte des BIODECHETS.....	19
6.5	Collecte des autres déchets.....	19
CHAPITRE IV	ORGANISATION DES COLLECTES.....	19
ARTICLE 7	COLLECTE EN BACS INDIVIDUELS.....	19
7.1	Définition.....	19
7.2	Système de comptage des accès au service.....	20

7.3	Règles d'utilisation du service	20
7.4	Prestations du Syndicat du Bois de l'Aumône.....	22
7.5	Cas spécifiques	22
7.6	Organisation des collectes.....	24
ARTICLE 8	COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE OU COLLECTIF.....	25
8.1	Définition	25
8.2	Système de comptage des accès au service.....	25
8.3	Règles d'utilisation du service.....	25
8.4	Prestations du Syndicat du Bois de l'Aumône.....	27
8.5	Cas spécifiques	27
8.6	Organisation des collectes.....	27
ARTICLE 9	COLLECTE EN DÉCHÈTERIES.....	28
9.1	Définition et role.....	28
9.2	système de comptage des accès au service	28
9.3	Règles d'utilisation du service	28
9.4	Rôle et mission des gardiens	30
9.5	Cas spécifiques	31
9.6	Organisation des déchèteries.....	31
CHAPITRE V	GESTION DES INCIVILITÉS	33
ARTICLE 10	INFRACTIONS AU RÈGLEMENT ET POURSUITES.....	33
10.1	Constat des infractions	33
10.2	Nature et qualification pénale des infractions	33
10.3	Sanctions des infractions en cas de non respect du règlement de collecte	35
ARTICLE 11	RÈGLEMENT DES LITIGES.....	37
11.1	COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.....	37
11.2	RÉCLAMATIONS DES USAGERS ET ACCÈS AUX DONNÉES.....	37
CHAPITRE VI	RÔLES DES DÉLÉGUÉS ET PRINCIPES DE COMMUNICATION.....	37
ARTICLE 12	RÔLES ET MISSIONS DES DÉLÉGUÉS.....	37
12.1	Le délégué syndical, un interlocuteur privilégié.....	37
12.2	Le délégué syndical, un arbitre en matière de dysfonctionnement	38
12.3	Le délégué syndical, un communiquant.....	38
ARTICLE 13	PRINCIPES DE COMMUNICATION	38
13.1	Un devoir, l'information rapide et ciblée.....	38
13.2	Le service communication.....	38

CHAPITRE VII	APPLICATION DU RÈGLEMENT	39
ARTICLE 14	Diffusion	39
ARTICLE 15	Date d'application	39
ARTICLE 16	Modification du règlement.....	39
ARTICLE 17	Clauses d'exécution.....	39

PRÉAMBULE

VU les textes réglementaires suivants :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-34, L.2211-.1 et suivants ; L.2224-13 à L.2224-29 ; L.2333-76 ; L.2333-78 ; L.5211-.5 et L.5211-9,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-1 et suivants, et R 541-7 et suivants,

Vu le Code Pénal,

Vu les directives européennes sur les déchets et en particulier la directive CEE n°75/442 du 15 juillet 1975, la directive n°2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets et la directive cadre européenne 2008/98/CE transposée par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi Grenelle I n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 et l'article L5211-9-2 du CGCT modifié par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 qui prévoit le transfert automatique du pouvoir de police spéciale déchets au Président des groupements de collectivités compétents en matière de gestion des déchets ménagers,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte,

Vu le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets,

Vu le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu le décret n°2017-1607 du 27 novembre 2017 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la gestion des déchets,

Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

Vu la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux, d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu le règlement sanitaire départemental du Puy de Dôme,

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Puy de Dôme,

Vu la recommandation R437 du 13/05/2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés liée à la collecte des déchets ménagers et assimilés et relative à la sécurité des opérateurs,

Vu les statuts du Syndicat du Bois de l'Aumône en vigueur,

Vu la délibération du 11 décembre 2004 portant adoption du règlement intérieur des déchèteries modifié par délibération du 26 juin 2010,

Vu la délibération n°2015-17 du 20 juin 2015 portant adoption du nouveau règlement de collecte du service public d'élimination des déchets ménagers,

Vu la délibération n°2018-52 du 08 décembre 2018 portant adoption du règlement des redevances spéciale et spécifique,

Vu le règlement des redevances spéciale et spécifique,

Et dans le but de contribuer à la protection de l'environnement, au développement durable et à la qualité des espaces publics,

Le Syndicat du Bois de l'Aumône convient du présent règlement de collecte qui pourra être modifié en fonction des besoins et des évolutions à venir.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir le financement, les conditions et les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire couvert par le Syndicat du Bois de l'Aumône (SBA) selon les dispositions définies ci-après.

Il s'applique à tout usager du service public de collecte des déchets sur le territoire du SBA.

Le règlement de collecte encadre la collecte en porte-à-porte (collecte de proximité), en point d'apport volontaire et en déchèteries.

ARTICLE 2 DÉFINITION DES DÉCHETS

2.1 LES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève de la compétence des communes. Ils sont collectés sous la responsabilité du Syndicat du Bois de l'Aumône dans les conditions fixées dans le présent règlement.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets provenant des entreprises, artisans, commerçants, services tertiaires, associations, services publics, etc. qui peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Ces déchets sont répartis, en fonction de leur nature et de leur dangerosité en différentes fractions précisées ci-après.

2.1.1 LES ORDURES MÉNAGÈRES

Les Ordures Ménagères (OM) se divisent en trois fractions en fonction de leur mode de traitement. Dans le présent règlement, **nous regrouperons sous le terme « Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) » la fraction fermentescible qui ne peut être traitée par compostage et la fraction résiduelle** des Ordures Ménagères.

2.1.1.A FRACTION FERMENTESCIBLE OU BIODÉCHETS

La fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM ou biodéchets) est composée de matières organiques biodégradables et issues de la préparation des repas : restes de repas (fruits, légumes, riz, pâtes...), épluchures, essuie-tout, marc de café, sachets de thé...

2.1.1.B FRACTION RECYCLABLE

Les déchets recyclables sont les déchets ménagers pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- les contenants usagés en verre : bouteilles, pots, bocaux sans bouchons ni capsules. *Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brise, les verres spéciaux...*
- les emballages ménagers recyclables : briques alimentaires, bouteilles, flacons, pots et barquettes en plastique ou en polystyrène d'emballage alimentaire, emballages métalliques (barquettes, canettes, bidons, boîte de conserve, aérosols...), emballages en papier et carton. *En 2019, sont exclus de cette catégorie : les papiers et cartons souillés, les films et sacs en plastique souple.*

A partir du 1^{er} janvier 2021 les films et sacs en plastique souples seront collectés avec le flux des emballages recyclables.

- les papiers, journaux, magazines et prospectus,
- Les fibreux : cartons, cartonnets et papiers en mélange.

2.1.1.C FRACTION RÉSIDUELLE

La fraction résiduelle des Ordures Ménagères correspond à la partie des Ordures Ménagères restant après séparation des collectes sélectives.

2.1.2 LES DÉCHETS VERTS OU D'ORIGINE VÉGÉTALE

Les déchets verts ou déchets d'origine végétale sont les déchets issus de la création, de l'exploitation et de l'entretien de jardins ou d'espaces verts limités à des éléments de 1 mètre de long pour 10 cm de diamètre.

Sont exclus les déchets issus de l'abattage des arbres (troncs et souches).

2.1.3 LES ENCOMBRANTS

Les encombrants sont les déchets des ménages qui, en fonction de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en charge par la collecte traditionnelle des déchets ménagers. Ils nécessitent un mode de gestion particulier en fonction de leurs caractéristiques et de leur dangerosité.

2.1.3.A LES GRAVATS

Les gravats sont des déchets inertes (non fermentescibles et non dangereux) du type déblais, décombres et débris provenant des travaux.

Sont exclus de cette définition les déchets de plâtre (plaques ou carreaux).

2.1.3.B LES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (D3E)

Les D3E sont les déchets de produits électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent les produits « blancs » (électroménager), les « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et « gris » (bureautique, informatique).

2.1.3.C LES DÉCHETS D'ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENTS (DEA)

Les déchets des éléments d'ameublement sont les résidus des éléments ayant contribué à l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail (mobilier ou éléments de literie).

Sont exclus de cette définition les éléments de décoration ou de récréation, ainsi que les éléments de mobiliers urbains destinés aux espaces publics.

2.1.3.D LES DÉCHETS DE MÉTAUX FERREUX ET NON FERREUX (FERRAILLE)

La ferraille regroupe tous les déchets métalliques, qu'ils soient ferreux (acier, fonte, etc.) ou non ferreux (cuivre, étain, zinc, aluminium, laiton, etc.). Il s'agit par exemple : des cadres de vélos, ustensiles de cuisine, mobilier ou découpes en ferraille...

Sont exclus de cette définition les déchets d'appareils électro-ménagers qui répondent à la catégorie des D3E ainsi que les copeaux métalliques d'usinage.

2.1.3.E LES DÉCHETS DE BOIS

Ce sont les déchets de bois peu ou pas traité : panneau en bois, planches, poutres, volets, portes, fenêtres sans verre, bois de coffrage...

Sont exclus de cette catégorie les déchets de meubles cités au 2.1.3.C et les bois fortement traités (ex : traverse de chemin de fer...).

2.1.3.F LES DÉCHETS DE PLÂTRE

Ce sont les déchets de plâtre sous forme de plaques ou carreaux.

Sont exclus les carreaux de plâtre incluant une couche de polystyrène.

2.1.3.G LES DÉCHETS DE POLYSTYRÈNE

Ce sont les déchets à base de polystyrène expansé.

Les barquettes d'emballages alimentaires en polystyrène (type barquette de viande, poisson...) sont prises en charge dans le cadre de la Collecte Sélective.

2.1.3.H LES DÉCHETS NON RECYCLABLES (NR)

Ce sont les déchets encombrants ne pouvant être pris en charge dans une des catégories précédentes ou présentés en mélange.

2.1.4 LES DÉCHETS TEXTILES

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison usagés, à l'exclusion des textiles sanitaires.

2.1.5 LES DÉCHETS MÉNAGERS SPÉCIAUX

Les déchets ménagers spéciaux sont les déchets issus de l'activité des ménages qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés à caractère dangereux, ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement. Il s'agit notamment :

- les produits pyrotechniques, les extincteurs et autres produits à fonction extinctrice,
- les produits à base d'hydrocarbures (huile de vidange...),
- les produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation (colle, mastic...),
- les produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface (peintures, vernis, teintures,...),
- les produits d'entretien spéciaux et de protection (détergents, détachants...),
- les produits chimiques usuels (acides, bases...),
- les solvants et diluants,
- les déchets radioactifs,
- les produits phytosanitaires et biocides ménagers,
- les engrais ménagers,
- les bombes aérosols non vides et les cartouches de gaz,
- les thermomètres,
- les encres, produits d'impression et photographiques,
- les lampes halogènes et néons,
- les graisses, huiles végétales,
- les pneumatiques,

- les piles, batteries et accumulateurs portables,
- les déchets d'amiante liée et amiante ciment,
- les produits colorants et teintures pour textiles.

Cet inventaire est susceptible d'évoluer en fonction de la liste définie par l'article R543-228 du Code de l'Environnement.

Sont également considérés comme déchets dangereux les emballages souillés par un produit dangereux (ex : bidons d'huile de vidange,...).

2.1.6 LES DÉCHETS D'ACTIVITÉ DE SOINS À RISQUE INFECTIEUX (DASRI)

Les déchets d'activités de soins à risque infectieux sont les déchets provenant des patients en auto-traitement : déchets perforants ou coupants (aiguilles...), mais également produits injectables (insuline...) et appareils permettant l'auto-surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...).

Sont exclus de cette dénomination les médicaments non-utilisés et leurs emballages.

2.1.7 LES DÉCHETS DE NETTOIEMENT ET FORAINS

Les produits de nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés et lieux de fêtes publiques sont assimilés aux déchets ménagers, sous réserve d'être rassemblés dans les conditions permettant leur évacuation dans les mêmes conditions que ces derniers.

2.2 LES DÉCHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC DE COLLECTE DES DÉCHETS

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement les déchets autres que les déchets ménagers et assimilés visés à l'article 2.1. Il s'agit notamment :

- Des DASRI des professionnels,
- Des déchets d'amiante libre (flocage, faux plafonds...),
- Des déchets radioactifs,
- Des médicaments non-utilisés ou périmés,
- Des déjections animales,
- Des cadavres d'animaux,
- Des plastiques agricoles,
- Des véhicules hors d'usage et leurs éléments mécaniques,
- Des pneumatiques usagés de poids lourds et véhicules agricoles,
- Des déchets dangereux non listés au 2.1
- Des Déchets d'Activités Économique (DAE), c'est-à-dire les déchets dangereux, non dangereux, inertes ou non inertes des entreprises et activités (y compris agricoles) qui, en raison de leur nature ou de leur quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est pas du ressort de la collectivité. Cette catégorie comprend notamment :
 - les déchets industriels spéciaux (DIS), c'est-à-dire les déchets dangereux des entreprises et des professionnels,
 - les déchets des professionnels du bâtiment et des travaux publics,
 - les D3E des professionnels.

Il est de la responsabilité du producteur ou du détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L541-2 du Code de l'Environnement).

TABLEAU DE SYNTHÈSE

Type	Nature	Détail	Prévention	Collecte			
				Syndicat du Bois de l'Aumône			Autres acteurs de collecte
				Déchèterie	Points d'apport volontaire	Collecte de proximité en bacs roulants	
Déchets ménagers et assimilés	Ordures ménagères	Fraction fermentescible - biodéchets	OUI		OUI (Séparé ou en mélange dans les OMR) ²	OUI (Séparé ou en mélange dans les OMR) ²	
		Fraction recyclable – Contenants en verre	OUI	OUI ¹	OUI		
		Fraction recyclable – emballages ménagers recyclables et papiers/journaux/magazines	OUI	OUI ¹	OUI	OUI	
		Fraction recyclable – Fibreux	OUI	OUI ²	OUI		
		Fraction résiduelle	OUI	OUI ¹	OUI	OUI	
	Déchets Verts			OUI			
	Encombrants	Gravats		OUI			
		Déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) –hors professionnels		OUI			OUI
		Déchets d'éléments d'ameublements (DEA)		OUI			OUI
		Déchets de métaux ferreux et non ferreux		OUI			
		Déchets de bois		OUI			
		Déchets de plâtre		OUI			
		Déchets de polystyrène		OUI ²			
	Non recyclables			OUI			
	Déchets textiles			OUI	OUI ²		OUI
	Déchets ménagers spéciaux (hors professionnels)	Extincteurs					OUI
		Huile de vidange - hydrocarbures		OUI			
		Piles et accumulateurs		OUI			OUI
		Ampoules halogènes, tubes fluorescents		OUI			OUI
		Pneumatiques (VL)		OUI ²			OUI

¹ Collecte en PAV à proximité des déchèteries

² Collecte séparée uniquement sur certaines déchèteries

		Amiante liée et amiante ciment					OUI	
		Huiles alimentaires		OUI			OUI	
		Déchets dangereux divers (peintures, résines, colles, mastics, biocides, engrais, solvants, détergents, acides, bases, encres, thermomètres...)	OUI	OUI				
		Aérosols, cartouches de gaz		OUI				
		Produits pyrotechniques - explosifs					OUI	
		Emballages vides souillés par des DMS		OUI ²				
		Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)					OUI	
		Déchets de nettoyage et forains		OUI	OUI	OUI		
	Déchets d'Activités Économiques	Déchets assimilés des entreprises	OUI	OUI	OUI	OUI		
		Autres déchets des ménages (capsules Nexpresso, bouchons, radios médicales, ...)		OUI Selon conventions en vigueur				
Déchets non pris en charge par le service public de collecte des déchets		DASRI des professionnels					OUI	
		Déchets d'amiante libre					OUI	
		Déchets radioactifs					OUI	
		Médicaments non utilisés ou périmés					OUI	
		Cadavres d'animaux					OUI	
		Pneumatiques Poids Lourds / Véhicules agricoles					OUI	
		Les véhicules hors d'usages					OUI	
		Déchets d'Activités Économiques	Déchets dangereux, non dangereux, inertes et non inertes des entreprises non assimilés					OUI
			Déchets dangereux non listés à l'article 2.1					OUI
			Déchets industriels spéciaux et D3E des professionnels					OUI

CHAPITRE II FINANCEMENT DU SERVICE ET GESTION DES USAGERS

ARTICLE 3 FINANCEMENT DU SERVICE

Le mode de financement du Syndicat du Bois de l'Aumône est la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMi) conformément aux articles 1520 et suivants du Code Général des Impôts. Il s'agit d'une tarification incitative.

3.1 ASSUJETTIS

La TEOMi est à payer par le propriétaire ou l'usufruitier d'une propriété soumise à la taxe foncière sur les propriétés bâties (ou qui en est temporairement exonérée).

Si le propriétaire loue sa propriété, il peut en récupérer le montant dans les charges locatives.

La TEOMi est due même si la propriété bâtie n'est pas occupée ou occupée temporairement.

3.2 MODALITES DE CALCUL ET GRILLE TARIFAIRE

Le montant de la part fixe de la TEOMi est calculé sur la même base que la taxe foncière, c'est-à-dire la moitié de la valeur locative cadastrale de la propriété. Le montant s'obtient en multipliant la base retenue par le taux fixé par délibération du Syndicat du Bois de l'Aumône.

Pour encourager la prévention et le tri des déchets, le Syndicat du Bois de l'Aumône a institué une part incitative de la taxe. Cette part est calculée en fonction de la quantité et de la nature des déchets produits.

Les tarifs de la part incitative sont fixés par le comité syndical du Syndicat du Bois de l'Aumône.

Des frais de gestion de la fiscalité locale s'ajoutent au montant total de la TEOMi.

3.3 ORGANISATION DU RECOUVREMENT

Le montant de la TEOMi à payer est indiqué sur l'avis d'imposition de la taxe foncière. Il est payé chaque année avec la taxe foncière et ne fait pas l'objet d'un règlement distinct.

La production de déchets est mesurée par le Syndicat du Bois de l'Aumône.

3.4 INFORMATIONS ET RECLAMATIONS

Les réclamations doivent être faites auprès du Syndicat du Bois de l'Aumône ou du service en charge des impôts fonciers compétent.

ARTICLE 4 GESTION DES USAGERS

Le Syndicat du Bois de l'Aumône collecte et gère les données relatives aux usagers.

Les usagers doivent fournir toute information permettant de connaître leur situation par rapport à la collecte des déchets

Informations et Réclamations

- Les réclamations doivent être faites en téléphonant au 04 73 647 444

- Par mail à conseilusager@sba63.fr
- en écrivant à :

Monsieur le Président
Syndicat du Bois de l'Aumône
Zone de Layat II
13 rue Joaquin Perez Carretero
63200 RIOM

4.1 MODIFICATIONS DES DONNEES

4.1.1 NOUVEL ARRIVANT

Tout nouvel arrivant doit prendre contact avec le Syndicat du Bois de l'Aumône afin d'être identifié par les services et de recevoir les équipements nécessaires à la collecte (bacs ou carte d'accès).

4.1.2 NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Tout projet de construction de lotissement ou de tout autre bâtiment à usage collectif susceptible de bénéficier du service de collecte des déchets devra impérativement faire l'objet d'une analyse préalable du Syndicat du Bois de l'Aumône portant sur la nature des contenants proposés et leur mode de collecte ainsi que sur l'application des modalités de la grille tarifaire.

Parallèlement, le Syndicat du Bois de l'Aumône se tient à la disposition des maîtres d'œuvres et maîtres d'ouvrages afin de leur fournir les informations nécessaires à l'intégration, dans leurs constructions, des équipements de collecte (locaux poubelles, accès aux PAV...).

Le maire ou son représentant chargé de l'urbanisme est responsable de cette mission d'information afin d'anticiper au mieux les aménagements nécessaires. Les éléments pertinents du présent règlement pourront être intégrés par les collectivités territoriales dans les documents d'urbanisme, permis de construire, etc.

4.1.3 DÉMÉNAGEMENTS

Les habitants locataires ou propriétaires qui quittent leur habitation sont tenus d'informer le syndicat de leur départ afin que les données les concernant soient mises à jour.

Ils sont tenus, dans le cas où ils ont des bacs à disposition, de laisser les bacs à la disposition des nouveaux locataires ou propriétaires et, s'ils déménagent hors territoire du Syndicat du Bois de l'Aumône, de restituer ou détruire leur carte d'accès aux PAV et déchèteries.

CHAPITRE III MODALITÉS DE COLLECTE

ARTICLE 5 PRINCIPE DE PRÉVENTION DES DÉCHETS

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits.

Les lois issues du Grenelle de l'Environnement ont modifié la logique de gestion des déchets. Prévention et réemploi deviennent prioritaires, vient ensuite la valorisation. Seuls les déchets n'ayant pas bénéficié d'une seconde vie font l'objet d'un traitement de type incinération ou enfouissement.

La prévention des déchets doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à :

- éviter la production du déchet,
- réutiliser ou réemployer,
- réparer,
- vendre ou donner,
- composter.

5.1 ÉVITER LA PRODUCTION DES DÉCHETS

Le Syndicat du Bois de l'Aumône accompagne les usagers par le biais d'actions de prévention des déchets. Il a notamment mis en place :

- la diffusion de STOP PUB,
- des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire,
- l'incitation aux achats responsables,
- la distribution de composteurs individuels ou partagés et la formation au compostage des déchets fermentescibles,
- ...

5.2 RÉEMPLOI

Les déchèteries peuvent être dotées d'une zone dédiée au réemploi. Si l'objet apporté par l'utilisateur est encore utilisable, le gardien orientera l'utilisateur afin qu'il le dépose à l'endroit prévu à cet effet.

Il sera alors directement récupéré par les usagers ou pris en charge par des associations qui le remettront en état ou le répareront si besoin pour que d'autres en profitent.

5.3 COMPOSTAGE

Les déchets verts et les déchets fermentescibles peuvent être transformés en compost. Tout en évitant des transports de déchets (par la collecte de proximité ou l'apport en déchèteries), ce procédé permet à l'utilisateur de produire lui-même son propre amendement pour nourrir plantes ou potager de manière parfaitement naturelle et gratuite.

Les usagers peuvent se procurer un composteur individuel selon les tarifs adoptés en Comité Syndical, en demandant le formulaire de commande au gardien de la déchèterie, en téléchargeant sur le site Internet du Syndicat du Bois de l'Aumône : www.sba63.fr ou en appelant le siège du Syndicat du Bois de l'Aumône au 04 73 647 444.

Des composteurs partagés (de quartier, en pied d'immeuble, ...) sont progressivement déployés sur le territoire du Syndicat du Bois de l'Aumône.

5.4 BROYAGE DES DÉCHETS VERTS

Afin d'encourager le compostage et le paillage tout en limitant les quantités de déchets verts acheminées en déchèterie, le Syndicat du Bois de l'Aumône peut mettre à disposition des particuliers et des collectivités des broyeurs de végétaux.

Les renseignements sont disponibles auprès des gardiens de déchèterie ou en prenant contact avec le Syndicat du Bois de l'Aumône (également sur le site internet du Syndicat du Bois de l'Aumône www.sba63.fr).

5.5 FILIÈRES DE RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR (REP)

Afin de développer le recyclage, les pouvoirs publics ont créé diverses filières dites « de Responsabilité Élargie du Producteur » (REP).

Le principe, qui découle de celui du pollueur-payeur, consiste en la responsabilisation des fabricants, importateurs et distributeurs de certains biens, quant au devenir de leurs produits une fois devenus "déchets". Ces différents acteurs doivent prendre en charge, notamment financièrement, leur collecte sélective puis leur recyclage ou leur traitement.

En règle générale, ils assument cette responsabilité de manière collective, en se regroupant au sein d'éco-organismes, agréés par le Ministère en charge de l'environnement. Ils versent alors une contribution financière, souvent issue de l'éco-participation, destinée à soutenir la collecte, le recyclage et le traitement des flux de déchets concernés.

En 2019, les déchets concernés par une REP sont les suivants (cette liste évolue en fonction de la réglementation):

- déchets d'emballages ménagers,
- déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E),
- lampes fluo compactes et néons,
- véhicules hors d'usage (VHU),
- pneumatiques usagés,
- piles et accumulateurs usagés,
- textiles usagés,
- déchets de papiers graphiques,
- médicaments non utilisés (MNU),
- déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI),
- déchets ménagers spéciaux (DMS),
- les déchets d'éléments d'ameublement (DEA).

Le SBA reçoit des financements de certains de ces éco-organismes, d'autres organismes prennent en directement en charge la collecte des déchets :

- lors de l'achat (ou de la livraison) d'un appareil électroménager neuf ou de meubles, le distributeur est tenu de reprendre l'ancien en vertu du principe de la « reprise un pour un »

Ils sont également acceptés en déchèterie

- Les médicaments doivent être rapportés en pharmacie,

Ils ne sont pas acceptés en déchèterie

- Les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) sont pris en charge par certains points de collecte dont la liste est disponible auprès de l'Agence Régionale de Santé

Ils ne sont pas acceptés en déchèterie

- Les véhicules hors d'usage (VHU) bénéficient d'un réseau de centre agréés pour leur reprise et traitement. La liste de ces centres est disponible sur le site du ministère chargé de l'environnement,

Ils ne sont pas acceptés en déchèterie

- Les bouteilles de gaz font l'objet d'une consigne. Même sans bulletin de consignation elles doivent être rapportées chez le distributeur. Des informations sont disponibles notamment sur le site <http://cfbp.fr/faq>

Elles ne sont pas acceptées en déchèterie

- les textiles peuvent être déposés dans les colonnes prévues à cet effet installées soit en déchèterie soit sur les espaces publics. La liste et l'emplacement des colonnes sont consultables sur le site d'Eco TLC ou sur <http://www.lafibredutri.fr>

ARTICLE 6 PRINCIPES DE COLLECTE DES DÉCHETS

Dans un souci d'hygiène, de salubrité et de propreté publiques, les déchets sont présentés obligatoirement à la collecte dans des contenants adaptés et fournis par le Syndicat du Bois de l'Aumône (bacs, colonnes, bennes ouvertes...).

Chaque point de service est doté de bacs de collecte pour les Ordures Ménagères Résiduelles et la Collecte Sélective et/ou dispose d'un accès aux Points d'Apports Volontaires (PAV). Nul ne peut refuser ces prestations notamment dans le but de se soustraire au paiement de la tarification incitative.

6.1 PRINCIPES GENERAUX

6.1.1 GENERALITES

Les ordures ménagères résiduelles (OMR - fraction fermentescible et fraction résiduelle), la collecte sélective (CS - fraction recyclable hors contenants en verre) et la collecte des biodéchets font l'objet d'une tarification incitative.

Ainsi, afin de pouvoir assurer le décompte de la production de ces déchets pour chaque foyer, les conteneurs affectés à ces collectes sont équipés de système d'identification des levées et/ou des apports (puces, détection de badge...).

Un code couleur permet de différencier les contenants en fonction du flux qui leur est affecté :

- o **Vert** pour les Ordures Ménagères Résiduelles (couverture verte ou signalétique verte). Ce flux est également signalé par un **couverture bleu** sur les bacs des professionnels utilisant le service public de collecte des déchets,
- o **Jaune** pour la Collecte Sélective (couverture jaune ou signalétique jaune).
- o **Marron** pour la collecte des biodéchets (couverture marron ou signalétique marron).

6.1.2 SEUIL ASSIMILATION

Le seuil au-delà duquel la prise en charge des déchets par le service public de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés peut induire des sujétions techniques particulières est appelé « seuil d'assimilation ». Il est fixé à 3 700 litres hebdomadaires (tous flux collectés en porte à porte confondus).

Lorsque le Syndicat, sur demande d'un usager professionnel ou d'une collectivité, considère que les dispositifs de collecte et de traitement des déchets émanant de leurs activités, sont compatibles avec son service, elle met en place ces dispositifs et réalise la collecte.

Dans le cas contraire, le syndicat se réserve la possibilité de refuser leur prise en charge dans le cadre de la collecte des déchets ménagers.

6.1.3 MODES DE COLLECTES

Le véhicule de collecte ne peut pas assurer la collecte des bacs en marche arrière, dans le respect du code de la route, de la recommandation R437 de la CNAMTS adoptée le 13 mai 2008 et du présent règlement, aussi bien sur voie publique que privée.

6.1.3.A BACS INDIVIDUELS

Les Ordures Ménagères Résiduelles, la Collecte Sélective et les biodéchets peuvent être collectés en bacs individuels.

Ces bacs sont équipés de puces RFID permettant d'identifier le point de service qui y est rattaché et de décompter le nombre de levées du bac.

Ils doivent être présentés à la collecte selon les règles définies à l'article 7 du présent règlement.

6.1.3.B POINTS D'APPORT VOLONTAIRE OU COLLECTIFS

Les usagers peuvent être rattachés à des points d'apport volontaire (PAV) –appelés aussi points d'apport collectifs (PAC) en fonction de la sectorisation fixée par le Syndicat du Bois de l'Aumône.

Cette sectorisation peut évoluer afin d'assurer l'homogénéité du service et/ou en fonction de certaines contraintes techniques.

Les usagers ont accès aux PAV grâce à une **carte d'accès** encore appelé badge. Cette carte gère également les apports en déchèteries. Une carte est attribuée par point de service (logement, foyer, raison sociale). Elle permet de déterminer le nombre des apports, le type de déchets et leur volume pour chaque foyer.

Les modalités de collecte en PAV sont définies plus précisément à l'article 8.

6.1.3.C CAS DES LOGEMENTS COLLECTIFS

Les usagers en habitat collectif seront rattachés :

- Soit à un bac mutualisé pour l'ensemble de l'immeuble. Dans ce cas, la présentation des bacs à la collecte est assurée par le gestionnaire / propriétaire de l'immeuble.
- Soit à un point d'apport volontaire. Dans ce cas, les apports de chaque foyer seront connus et permettront une tarification individualisée.

6.2 COLLECTE DES CONTENANTS USAGÉS EN VERRE

La collecte des contenants usagés en verre se fait uniquement par l'intermédiaire de colonnes en apport volontaire.

La collecte des déchets de verre n'étant pas facturée, les colonnes concernées ne disposent pas de contrôle d'accès. Elles sont équipées d'un opercule adapté à ce type de déchets.

Les colonnes sont réparties sur l'ensemble du territoire afin d'assurer le meilleur service aux usagers. Une colonne au moins est à disposition sur chaque déchèterie. Et, dans la mesure du possible, elles

peuvent être regroupées avec les colonnes Ordures Ménagères Résiduelles et Collecte Sélective afin de proposer un service complet aux usagers en secteur PAV.

Certaines colonnes sont mises à disposition à proximité de gros producteurs de verre (restaurants, hôtellerie...).

Dans tous les cas elles doivent rester accessibles au véhicule de collecte à tout moment.

6.3 COLLECTE DES CARTONS D'EMBALLAGES

La collecte des gros cartons d'emballage se fait :

- En déchèteries, et selon les modalités définies dans l'article 9,
- En colonnes en apport volontaire dans certains secteurs présentant une forte densité de commerces et d'artisans.

La collecte des cartons d'emballage n'étant pas facturée, les colonnes concernées ne disposent pas de contrôle d'accès. Elles sont équipées d'un opercule adapté à ce type de déchets.

Les gros cartons d'emballage doivent prioritairement être collectés en déchèterie. Ainsi, la mise en place de colonnes reste un choix du Syndicat du Bois de l'Aumône et des communes concernées afin d'améliorer le service aux usagers, notamment professionnels.

6.4 COLLECTE DES BIODECHETS

Conformément à la loi TEPCV du 17 août 2015, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1^{er} janvier 2025.

Les usagers sont invités à trier leurs biodéchets soit par compostage soit par collecte séparée lorsque le service est mis en place.

6.5 COLLECTE DES AUTRES DÉCHETS

La collecte des autres déchets pris en charge par le Syndicat du Bois de l'Aumône se fait par l'apport en déchèteries.

Les apports en déchèteries sont systématiquement décomptés, quels que soient les flux déposés. Par conséquent, l'accès aux sites nécessite une carte d'accès.

Les modalités de collecte en déchèteries sont détaillées à l'article 9.

CHAPITRE IV ORGANISATION DES COLLECTES

ARTICLE 7 COLLECTE EN BACS INDIVIDUELS

7.1 DÉFINITION

Pour la collecte en bacs individuels des bacs roulants sont mis à disposition des usagers.

La gamme des volumes disponibles est précisée dans la grille tarifaire actualisée régulièrement. La couleur du couvercle permet de différencier les bacs affectés à :

- la collecte des **Ordures Ménagères Résiduelles = couvercle vert**,

- la collecte des **Ordures Ménagères Résiduelles des professionnels = couvercle bleu**,
- la **Collecte Sélective = couvercle jaune**.
- la **Collecte des fermentescibles = couvercle marron**.

Les usagers « ménages » en secteur de collecte en porte à porte sont équipés de bacs roulants : en règle générale un bac pour la collecte Ordures Ménagères Résiduelles et un bac pour la Collecte Sélective.

Les usagers « professionnels » peuvent être équipés à leur demande de bacs roulants pour la collecte des ordures ménagères résiduelles, la collecte sélective ou la collecte des biodéchets sur les secteurs où elle est assurée.

Ces dotations peuvent être amenées à évoluer en fonction des réglementations et des nouveaux modes de collecte mis en œuvre.

7.2 SYSTÈME DE COMPTAGE DES ACCÈS AU SERVICE

Les bacs sont équipés de puces RFID permettant d'identifier le point de service qui y est rattaché et de décompter le nombre de levées du bac. Les informations liées au point de service concernent l'utilisateur (nom, prénom, adresse, raison sociale, ..) et sont les éléments indispensables à la facturation du service.

Les usagers doivent signaler au Syndicat du Bois de l'Aumône la perte ou la détérioration des puces RFID dès qu'ils en ont connaissance. Le changement des puces est réalisé et pris en charge par le Syndicat du Bois de l'Aumône (article 7.4).

De son côté, le Syndicat du Bois de l'Aumône organisera une intervention dans les plus brefs délais si l'absence ou le non fonctionnement d'une puce est constatée par un de ses agents.

7.3 RÈGLES D'UTILISATION DU SERVICE

7.3.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

Seule la collecte dans les contenants fournis par le Syndicat du Bois de l'Aumône et permettant la facturation de la production de déchets par foyer, c'est-à-dire disposant d'une puce en état de fonctionnement, est acceptée. Aucun autre type de contenant ne sera collecté.

Ainsi, les usagers en attente de la mise à disposition de leurs conteneurs devront déposer leurs déchets dans les PAV qui leurs seront désignés (centre bourg ou déchèteries les plus proches). Dans ce cadre, une carte d'accès leur sera envoyée par courrier dans les meilleurs délais ou pourra être retirée au siège du Syndicat du Bois de l'Aumône.

Les dépôts de sacs ou de vrac en dehors des contenants sont interdits et constituent des dépôts sauvages. En fonction de leur positionnement et de leurs caractéristiques ils peuvent être pris en charge par le Syndicat du Bois de l'Aumône, selon les modalités définies au Chapitre IV – Gestion des incivilités, ou par les services communaux et peuvent faire l'objet de facturation de frais de nettoyage et/ou d'amende.

Aucune collectivité adhérente ne peut acheter ou acquérir sous quelque forme que ce soit un bac pour le compte d'un particulier.

Dans leur intérêt, les usagers doivent s'assurer qu'ils sont les seuls à pouvoir utiliser les bacs qui leur sont affectés. Le Syndicat du Bois de l'Aumône ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de l'utilisation de ces conteneurs par d'autres personnes.

7.3.2 AFFECTATION DES BACS ROULANTS DE COLLECTE

Les bacs de collecte sont mis à disposition des usagers, mais restent la propriété insaisissable du Syndicat du Bois de l'Aumône.

Le volume nécessaire pour chaque flux (Ordures Ménagères Résiduelles, Collecte Sélective et collecte des biodéchets) est déterminé par l'usager, sur les conseils du Syndicat du Bois de l'Aumône.

Le Syndicat du Bois de l'Aumône pourra être amené à modifier ou supprimer les contenants individuels à la suite de modifications des méthodes de collecte (automatisation, passage aux points d'apport volontaire...).

7.3.3 AJUSTEMENT DES VOLUMES DE BACS

La dotation de bacs est ajustée en fonction de la nature et de la quantité de déchets présentés à la collecte.

Un réajustement peut intervenir à l'initiative du Syndicat du Bois de l'Aumône et/ou de l'usager. Dans ce dernier cas, cette intervention peut être réalisée gratuitement une fois par an, au-delà elle sera facturée selon la grille tarifaire en vigueur.

Exceptionnellement, le Syndicat du Bois de l'Aumône peut procéder d'autorité à un ajustement de la dotation en conteneurs lorsqu'il est constaté que celle-ci est inadaptée à la production réelle de déchets de l'usager. À titre d'exemple, le Syndicat du Bois de l'Aumône peut procéder à l'ajustement de la répartition entre conteneurs Ordures Ménagères Résiduelles et Collecte Sélective.

7.3.4 PRÉSENTATION A LA COLLECTE

Les déchets doivent être présentés :

- En sacs fermés et hermétiques dans les bacs à couvercle vert ou bleu pour les Ordures Ménagères Résiduelles,
- En vrac dans les bacs à couvercle jaune pour la Collecte Sélective.
- En sacs biodégradables pour la collecte des biodéchets.

Les bacs roulants devront être accessibles au personnel assurant la collecte aux heures et jours définis. **Ils devront être sortis la veille des jours de collecte et rentrés le jour même après la collecte.** Le non-respect de ces consignes implique la responsabilité de l'usager.

En cas de modification des horaires, de la fréquence ou des jours de collecte, les usagers seront informés par le Syndicat du Bois de l'Aumône et les collectivités adhérentes selon les modalités définies à l'article 13.1 du présent règlement.

Les bacs roulants sont présentés à la collecte en points de regroupement, c'est-à-dire à des emplacements de proximité permettant de rassembler les bacs de plusieurs foyers. Ces points de regroupement sont définis après concertation avec la commune et signifiés aux usagers lors de la première mise à disposition de leurs bacs individuels.

Les bacs roulants devront être fermés entièrement (pas de débordement) et les déchets ne doivent pas être compactés de manière à entraver le vidage automatique du conteneur.

Les bacs doivent être alignés en bordure du trottoir, les poignées dirigées vers la chaussée. En l'absence de trottoir, ils seront placés sur un sol goudronné ou bétonné à un emplacement ne gênant pas la circulation piétonne et automobile.

7.3.5 REFUS DE COLLECTE

Le refus de collecte d'un bac est motivé par le non-respect du présent règlement, notamment :

- débordements chroniques (bac non fermé),
- tassage du bac rendant le vidage complet impossible,
- contenu non respectueux du règlement de collecte ou de tout autre règlement ou code,
- bac non fourni ou non recensé par le Syndicat du Bois de l'Aumône,
- bacs individuels présentés sur une voie ou une propriété privées,
- bacs individuels présentés sur une voie publique inaccessible par le véhicule de collecte,
- non-respect du point de présentation défini par le Syndicat du Bois de l'Aumône.

7.4 PRESTATIONS DU SYNDICAT DU BOIS DE L'AUMÔNE

7.4.1 GÉNÉRALITÉS

Le Syndicat du Bois de l'Aumône se charge :

- de mettre les bacs roulants de collecte à disposition des usagers,
- de les changer ou de les réparer en cas de détérioration,
- de changer les puces RFID en cas de perte ou de détérioration,
- d'assurer les échanges de bacs en cas de demande d'ajustement des volumes.

7.4.2 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BACS ROULANTS

Le Syndicat du Bois de l'Aumône assure la mise à disposition et la maintenance des bacs roulants individuels. **Leur lavage est à la charge de l'utilisateur.**

Les usagers sont responsables des conteneurs qui leurs sont affectés et sont tenus de faire connaître au Syndicat du Bois de l'Aumône toute détérioration ou destruction de bac.

En cas de perte ou de vol du bac, l'utilisateur devra faire une déclaration de perte / vol auprès des services compétents afin de pouvoir demander un nouveau conteneur au Syndicat du Bois de l'Aumône.

7.4.3 PRISE EN CHARGE DES DÉPÔTS SAUVAGES

Les dépôts de sacs ou de vrac aux abords des bacs roulants sont interdits et constituent des dépôts sauvages. Dans ce cadre, et dans le respect du pouvoir de police spéciale qui lui est transféré, le président du Syndicat du Bois de l'Aumône peut mandater des agents afin qu'ils retrouvent les auteurs de ces dépôts et enclenchent des mesures selon les modalités précisées au chapitre V du présent règlement.

7.5 CAS SPÉCIFIQUES

7.5.1 BACS ROULANTS VERROUILLABLES

Lorsque les usagers ne peuvent pas rentrer de bac de collecte sur leur propriété et que la mise en place d'un système de collecte collectif (PAV) ne peut être envisagée, le syndicat peut fournir des bacs roulants verrouillables. Ceux-ci restent en permanence sur la voie publique et un système de drapeau permet aux usagers de signaler aux équipes de collecte que le bac doit être collecté :

- Drapeau sorti : « non, merci ! », on ne collecte pas le bac,

- Drapeau rentré : le bac est à collecter.

Il est conseillé aux usagers d'installer un dispositif de fermeture (cadenas) sur les bacs verrouillables, afin de s'assurer d'être les seuls à y avoir accès.

Pour des raisons d'organisation du service, le Syndicat du Bois de l'Aumône se réserve le droit de limiter la distribution de ce type d'équipements.

7.5.2 HABITATIONS SECONDAIRES

Sauf appartenance à une zone d'apport volontaire, les habitations secondaires sont dotées de bacs individuels.

Toutefois les usagers peuvent demander à rattacher leur habitation secondaire située sur le territoire du Syndicat du Bois de l'Aumône à un PAV de « proximité ». Après acceptation du Syndicat du Bois de l'Aumône, les bacs roulants affectés à cette adresse seront enlevés et la tarification du service se fera sur la base du tarif des apports volontaires. Pour cela, les usagers doivent disposer d'une carte d'accès valide.

7.5.3 SURPLUS EXCEPTIONNELS

Tous les usagers disposant de bacs roulants individuels ont également accès aux colonnes d'apport volontaire de « proximité » (sur leur commune, sur la commune voisine ou sur la déchèterie la plus proche). Ils doivent, pour cela, disposer d'une carte d'accès valide.

7.5.4 TRAVAUX

Lorsque des travaux entravent la circulation du véhicule de collecte, les dispositions nécessaires sont prises en concertation entre la commune concernée et le Syndicat du Bois de l'Aumône. Selon la configuration des lieux et la durée des travaux, il pourra s'agir notamment de :

- L'apport des bacs, par les usagers, jusqu'à la voie de circulation la plus proche pour le véhicule de collecte,
- La mise en place de colonnes aériennes temporaires de collecte à l'emplacement le plus proche, permettant une collecte en sécurité.
- L'accès à des PAV de proximité.

Dans tous les cas, le Syndicat du Bois de l'Aumône avertit les usagers des mesures prises et leur en précise les modalités.

La prise en compte de ces apports se fait selon les tarifs en vigueur.

7.5.5 COLLECTES PONCTUELLES

Les collectivités ou associations qui organisent un évènement ou une manifestation ponctuels, doivent contacter le Syndicat du Bois de l'Aumône dans les meilleurs délais afin d'établir, au cas par cas, la solution la plus adaptée permettant la collecte de ces déchets dans le respect du présent règlement.

7.5.6 BACS PROFESSIONNELS EN ZONE DE COLLECTE EN PAV

Le Syndicat du Bois de l'Aumône peut, pour des raisons techniques et de manière exceptionnelle, autoriser le maintien des bacs professionnels (couverts jaunes ou bleus) sur une zone dédiée aux PAV.

Dans ce cas le Syndicat du Bois de l'Aumône désignera au professionnel l'emplacement où le bac sera collecté (point de présentation). **S'agissant d'une tolérance, aucun critère de distance maximum ne sera pris en compte.**

Cette collecte particulière peut également faire l'objet d'une tarification majorée spécifique.

7.6 ORGANISATION DES COLLECTES

7.6.1 FRÉQUENCE DE COLLECTE

Pour répondre aux spécificités de l'habitat dans ses communes adhérentes, le Syndicat du Bois de l'Aumône assure une prestation de base organisée de la façon suivante :

- une collecte des Ordures Ménagères Résiduelles par semaine ou par quinzaine,
- une Collecte Sélective par quinzaine.

Des évolutions des fréquences de collecte peuvent avoir lieu sur décision du Syndicat du Bois de l'Aumône.

7.6.2 HORAIRES DE COLLECTE

La collecte de proximité en bacs roulants a lieu entre 4h30 et 22h15. Afin de s'assurer que les bacs soient sortis au moment du passage du véhicule de collecte, il est demandé aux usagers de sortir leur bac la veille du jour de collecte et de les rentrer une fois vidés.

7.6.3 JOURS DE COLLECTE

La collecte de proximité en bacs roulants est généralement organisée les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les services de collecte ne sont pas assurés les jours fériés mais font l'objet d'un rattrapage réalisé systématiquement le mercredi de la semaine concernée.

Les jours de collecte pour chaque commune sont disponibles auprès des services du Syndicat du Bois de l'Aumône : par téléphone au 04 73 647 444 ou sur le site internet (<http://www.sba63.fr/>). Des calendriers de collecte sont également disponibles en mairies.

Les collectes peuvent être perturbées lors de l'apparition d'un incident majeur (vandalisme, panne de véhicule, conflit social, interdiction ou limitation préfectorale ou communale de la circulation, neige ou verglas...).

Dans le cas d'une annulation de collecte des rattrapages peuvent être organisés selon les moyens disponibles et l'évolution des conditions à l'origine de la perturbation du service

Dans le cas d'un phénomène météorologique exceptionnel prévisible au moins 72h00 à l'avance, les jours de collecte pourront être modifiés afin d'inclure le mercredi et de proposer un maintien du service de collecte.

En cas de conflit social, la collecte sera organisée en fonction des agents présents. Dans ce cadre, les collectes qui ne seraient pas assurées ne sont pas rattrapées.

Toute modification de l'organisation d'un ou plusieurs services de collecte fait l'objet d'une information dans les meilleurs délais par le Syndicat du Bois de l'Aumône auprès des mairies, sur le site internet du Syndicat du Bois de l'Aumône (<http://www.sba63.fr/>) et par l'intermédiaire de courriels auprès des usagers qui en ont fait la demande (flash info).

ARTICLE 8 COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE OU COLLECTIF

8.1 DÉFINITION

Un point d'apport volontaire (PAV) aussi désigné point d'apport collectif (PAC) est un équipement de collecte permettant aux usagers de déposer leurs Ordures Ménagères Résiduelles et leurs déchets recyclables (Collecte Sélective, verre, cartons, fibreux, biodéchets, ...).

Les PAV peuvent être de deux types :

- **Abris-bacs** : il s'agit d'armoires fermées dans lesquelles sont stockés des bacs roulants. Chaque abri-bac dispose d'un contrôle d'accès gérant le décompte des apports des usagers et d'un avaloir permettant le dépôt d'un volume maximum de 30 litres de déchets pour les Ordures Ménagères Résiduelles et la Collecte Sélective et de 10 litres pour les biodéchets
- **Colonnes** : il s'agit de colonnes aériennes, semi-enterrées ou enterrées pouvant réceptionner entre 3 et 5 m³ de déchets. De la même manière, chaque colonne dispose d'un contrôle d'accès gérant le décompte des apports et d'un avaloir permettant le dépôt d'un volume maximum de 30 litres ou de 90 litres de déchets.

Les abris-bacs et les colonnes sont implantés sur le domaine public et apparentés à du mobilier urbain. Exceptionnellement, leur implantation sur un domaine privé peut être envisagée après accord du Syndicat du Bois de l'Aumône et du propriétaire du terrain.

Dans tous les cas, leur implantation nécessite la signature d'une convention entre le Syndicat du Bois de l'Aumône et le propriétaire du terrain avec libre accès aux administrés rattachés au point concerné.

8.2 SYSTÈME DE COMPTAGE DES ACCÈS AU SERVICE

Pour les flux faisant l'objet d'une facturation (Ordures Ménagères Résiduelles, biodéchets et Collecte Sélective), la carte d'accès est indispensable à l'ouverture du tambour de dépôt des déchets. Cette carte permet de relier les informations relatives aux dépôts (nombre, type de flux, volume...) et aux usagers (noms, adresse...). Ces données sont la base de la facturation de la part incitative de la tarification.

Pour le verre, le carton et les fibreux, les apports sont gratuits et, par conséquent, les colonnes ne sont pas dotées de contrôle d'accès.

8.3 RÈGLES D'UTILISATION DU SERVICE

8.3.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

Seuls les usagers disposant d'une carte d'accès en état de fonctionnement et fournie par le Syndicat du Bois de l'Aumône peuvent accéder aux PAV du territoire. Ces cartes permettent également d'accéder aux déchèteries du Syndicat du Bois de l'Aumône.

Les dépôts de sacs ou de vrac en dehors des contenants sont interdits et constituent des dépôts sauvages.

Dans leur intérêt, les usagers doivent s'assurer qu'ils sont les seuls à pouvoir utiliser la carte d'accès qui leur est affectée. Le Syndicat du Bois de l'Aumône ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de l'utilisation de ces équipements par d'autres personnes.

8.3.1.A

DOTATION EN CARTES D'ACCÈS

Tout particulier ou professionnel peut disposer d'une carte d'accès aux PAV et aux déchèteries du Syndicat du Bois de l'Aumône. Il doit en faire la demande en remplissant le formulaire disponible sur le site internet du Syndicat du Bois de l'Aumône : www.sba63.fr ou via un dossier à retirer auprès des services du Syndicat du Bois de l'Aumône ou des gardiens de déchèterie.

Les cartes sont à validité permanente. Une seule carte est distribuée par foyer.

Les professionnels ou collectivités peuvent disposer de plusieurs cartes dans les conditions prévues dans le règlement des redevances.

8.3.1.B PERTE OU VOL

En cas de perte ou de vol d'une carte d'accès, l'utilisateur doit immédiatement en avvertir le Syndicat du Bois de l'Aumône, afin que ce dernier puisse procéder à sa désactivation.

Si l'utilisateur n'a pas effectué cette démarche, il sera tenu pour seul responsable en cas d'utilisation frauduleuse de sa carte et devra s'acquitter des sommes correspondantes aux dépôts effectués qui sont dues au Syndicat du Bois de l'Aumône.

8.3.1.C RENOUELEMENT

Pour renouveler une carte d'accès (perte, vol ou détérioration), le particulier, le professionnel ou la collectivité doit fournir au Syndicat du Bois de l'Aumône les justificatifs nécessaires.

Toute fourniture d'une nouvelle carte sera facturée au tarif précisé dans la grille tarifaire du Syndicat du Bois de l'Aumône.

8.3.2 SECTEURS D'AFFECTATION

Les usagers en secteur PAV (colonnes et abri-bacs), c'est-à-dire ne disposant pas de bacs individuels de collecte, seront rattachés à :

- Un PAV principal pour chaque flux (Ordures Ménagères Résiduelles, Collecte Sélective, ...) proche de leur logement, destiné à recevoir prioritairement leurs apports de déchets,
- Dans la mesure du possible, un PAV dans un secteur voisin, leur permettant des dépôts en cas de dysfonctionnement du PAV principal,
- Un PAV dit « de secours » sur la déchèterie la plus proche.

Le Syndicat du Bois de l'Aumône pourra être amené à modifier ou supprimer les PAV à la suite de modifications des méthodes de collecte ou à réorienter des usagers vers d'autres PAV principaux afin de réguler les flux sur un secteur donné.

8.3.3 PRÉSENTATION A LA COLLECTE

Les déchets doivent être présentés :

- En sacs fermés de 30 litres ou de 90 litres maximum pour les Ordures Ménagères Résiduelles (selon le type de PAV)
- En sacs biodégradables de 10 litres maximum pour les biodéchets
- En vrac dans les PAV réceptionnant la Collecte Sélective, le verre, le carton et les fibreux.

Les choix des emplacements de PAV (colonnes et abri-bacs) sont faits en collaboration entre le Syndicat du Bois de l'Aumône et les communes concernées. Ces choix sont également guidés par de nombreuses contraintes (accessibilité du véhicule de collecte, absences d'obstacles à la collecte, nature du terrain, contraintes architecturales...).

Les déchets ne doivent pas être compactés afin d'éviter d'entraver le vidage du tambour.

8.4 PRESTATIONS DU SYNDICAT DU BOIS DE L'AUMÔNE

8.4.1 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES PAV

Le Syndicat du Bois de l'Aumône assure :

- l'installation des PAV,
- l'entretien et la maintenance des équipements,
- un nettoyage de la plate-forme et un lavage extérieur régulier des colonnes et abri-bacs,
- le nettoyage et la désinfection des conteneurs (cuve des colonnes et bacs des abris-bacs).

Il est demandé aux usagers de contacter le Syndicat du Bois de l'Aumône au 04.73.647.444 s'ils constatent :

- un dysfonctionnement du PAV (blocage du tambour, lecteur de badge hors service...),
- toute détérioration ou destruction des équipements.

8.4.2 PRISE EN CHARGE DES DÉPÔTS SAUVAGES

Les dépôts de sacs ou de vrac aux abords des PAV sont interdits et constituent des dépôts sauvages. Dans ce cadre, et dans le respect du pouvoir de police spéciale qui lui est transféré, le président du Syndicat du Bois de l'Aumône peut mandater des agents afin qu'ils retrouvent les auteurs de ces dépôts et enclenchent les mesures prévues au CHAPITRE V- Gestion des incivilités.

8.5 CAS SPÉCIFIQUES

Pour des raisons d'organisation du service, le Syndicat du Bois de l'Aumône se réserve le droit d'implanter temporairement des PAV (travaux, intempéries, ...).

8.6 ORGANISATION DES COLLECTES

8.6.1 FRÉQUENCE DE COLLECTE

Les fréquences de collecte des PAV seront adaptées à la vitesse de remplissage de chaque équipement.

8.6.2 HORAIRES D'ACCÈS

Afin de proposer le meilleur service à l'ensemble des usagers, les PAV sont accessibles aux usagers 24h/24.

En cas de dysfonctionnement ou de saturation de l'équipement, l'utilisateur est invité à utiliser un PAV de secours.

8.6.3 ACCESSIBILITÉ POUR LA COLLECTE

Les PAV devront être accessibles à tout moment au personnel assurant la collecte. Dans ce cadre, la commune prend les dispositions nécessaires afin d'assurer l'absence de stationnements gênants et d'obstacles lors des opérations de vidage des colonnes et des abri-bacs.

De la même manière, les communes sont invitées à signaler au Syndicat du Bois de l'Aumône tous les travaux ou interventions pouvant gêner l'accès au PAV par le véhicule de collecte afin de pouvoir mettre en place des solutions de secours.

ARTICLE 9 COLLECTE EN DÉCHÈTERIES

9.1 DÉFINITION ET RÔLE

La déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers, les professionnels, les associations et les collectivités peuvent venir déposer des déchets susceptibles d'être recyclés ou valorisés.

Les déchèteries ont pour rôle :

- de permettre aux usagers d'évacuer les déchets non concernés par la collecte de proximité ou en points d'apport volontaire des ordures ménagères et assimilés,
- d'éviter les dépôts sauvages et la pollution de l'environnement,
- de permettre le recyclage et la valorisation de certains déchets comme le carton, la ferraille, les déchets végétaux, les huiles minérales usagées...

9.2 SYSTÈME DE COMPTAGE DES ACCÈS AU SERVICE

Une carte à puce est nécessaire pour accéder à l'ensemble des déchèteries du Syndicat du Bois de l'Aumône. Elle permet de dénombrer les apports de chaque usager en y associant un volume estimatif afin d'organiser le service. Cette même carte permet aux usagers du territoire d'effectuer des dépôts en PAV. Les modalités d'acquisition ou de renouvellement des cartes d'accès sont précisées aux articles 8.3.1.A et suivants.

Tous les usagers (particuliers, professionnels, collectivités, associations...) doivent présenter leur carte d'accès au gardien. Sans carte d'accès, ils ne seront pas acceptés.

Pour les particuliers, l'accès aux déchèteries n'est pas facturé. Toutefois le Syndicat du Bois de l'Aumône se réserve le droit d'instaurer un seuil maximum de passages dans l'année. Au-delà de ce seuil, chaque nouveau passage sera facturé. Le tarif et le seuil sont fixés par délibération du Comité Syndical.

Les usagers hors territoire du SBA et pour lesquels la collectivité en charge du service de gestion des déchets a passé une convention avec le SBA, accèdent selon les mêmes conditions que les usagers du SBA.

Les usagers particuliers dont la collectivité n'a pas de convention ne sont pas acceptés en déchèterie.

Les professionnels (ou assimilés), dont l'entreprise se situe sur le territoire du Syndicat du Bois de l'Aumône ou hors territoire peuvent utiliser les déchèteries moyennant le paiement d'un tarif fixé par délibération du Comité Syndical.

Pour les collectivités adhérentes du SBA l'accès aux déchèteries n'est pas facturé.

Seules les collectivités en charge du service de gestion des déchets qui ont passé une convention avec le Syndicat, peuvent accéder dans les mêmes conditions que les collectivités adhérentes du Syndicat. Les collectivités qui n'ont pas de convention peuvent accéder selon les conditions fixées aux professionnels.

9.3 RÈGLES D'UTILISATION DU SERVICE

9.3.1 ACCÈS AUX DÉCHÈTERIES

L'utilisateur doit, pour chaque accès, présenter sa carte au gardien.

Les déchèteries ne sont pas accessibles aux usagers professionnels le samedi sauf dispositions contraires.

L'accès aux déchèteries est limité aux véhicules de tourisme, aux remorques et aux véhicules de PTAC inférieur à 3,5 tonnes. Les tracteurs et remorques agricoles sont interdits.

Il est formellement interdit de déposer des déchets devant et autour du site. Les dépôts de sacs ou de vrac autour des sites et sur la voie publique sont interdits et constituent une infraction.

9.3.2 SÉPARATION DES MATÉRIAUX

Les usagers des déchèteries doivent **obligatoirement** trier leurs déchets par nature et les déposer dans les bennes ou conteneurs réservés à cet effet, selon les consignes affichées et/ou les conseils du gardien qui assure l'accueil.

Cette obligation s'applique aux collectivités autorisées à apporter des déchets en dehors des heures d'ouverture au public.

Outre l'obligation de trier, les utilisateurs ne sont pas autorisés à déposer des Ordures Ménagères Résiduelles ou de la Collecte Sélective dans l'enceinte de la déchèterie. Ils sont invités à utiliser les colonnes (PAV) disponibles, avec carte d'accès, à proximité des déchèteries.

9.3.3 SÉCURITÉ DANS LES DÉCHÈTERIES

De par leur activité, les déchèteries concentrent divers risques, notamment incendie, chute de hauteur, coincement, accident de circulation, produits chimiques potentiellement dangereux.

En conséquence, les règles de sécurité suivantes doivent être respectées :

- ne pas fumer ou apporter de flamme nue dans l'enceinte de la déchèterie,
- respecter le Code de la route (zones et sens de circulation, signalisation...),
- ne pas dépasser la vitesse maximale de 10 km/h,
- ne pas pénétrer dans l'enceinte réservée aux déchets ménagers spéciaux, mais déposer les déchets spécifiques, selon les consignes données par le gardien, sur l'aire prévue à cet effet, devant cette enceinte,
- prendre les précautions nécessaires lors des manœuvres de véhicule, des vidages dans les bennes ou du versement d'huile dans les conteneurs. En cas de déversement, prévenir immédiatement le gardien qui appliquera de l'absorbant afin de prévenir toute dispersion,
- respecter les consignes de sécurité affichées sur le site et communiquées par le gardien, notamment,
 - ne pas descendre dans les bennes,
 - les enfants doivent rester à l'intérieur du véhicule dans l'enceinte de la déchèterie,
 - les animaux sont interdits dans l'enceinte de la déchèterie,
 - ne pas s'approcher des caisses lors de leur compactage.

Tout usager pénétrant dans l'enceinte des déchèteries du Syndicat du Bois de l'Aumône a l'obligation de respecter les consignes de tri et de sécurité, écrites comme orales.

9.3.4 VIDÉO SURVEILLANCE ET VIDÉO PROTECTION

Les déchèteries du Syndicat du Bois de l'Aumône sont progressivement équipées de vidéo surveillance ou de vidéo protection afin de prévenir et de punir toute action irrégulière notamment les vols ou dégradations. L'exploitation de ces dispositifs est réalisée dans les règles de l'art et fait notamment l'objet des déclarations nécessaires.

9.3.5 RESPONSABILITÉS DES USAGERS

Chaque usager doit réaliser le nettoyage des résidus liés au vidage de son chargement. Le gardien, pour sa part, est chargé uniquement de la surveillance et de l'entretien général du site.

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchèterie.

L'usager demeure seul responsable des pertes et vols qu'il subit à l'intérieur du site. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant. En aucun cas la responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée.

Toute récupération de déchets en dehors des espaces de réemploi clairement identifiés et signalés est formellement interdite et considérée comme du vol

9.4 RÔLE ET MISSION DES GARDIENS

Sur les déchèteries et pôles de valorisation, le gardien est présent en permanence durant les jours et heures d'ouverture définies à l'article 9.6.2 du présent règlement et est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- de veiller à l'entretien du site (zones extérieures et locaux),
- d'informer les usagers sur les consignes de tri et de sécurité et de les faire respecter,
- d'orienter, d'organiser et de contrôler la bonne réalisation des phases de tri et de dépôts et d'interdire les déchets non admis,
- d'identifier et de quantifier les apports des usagers sur outil informatique, et en cas d'indisponibilité du matériel, d'identifier les apports des professionnels sur papier,
- de veiller au bon fonctionnement du site (gestion du remplissage des bennes et conteneurs, renseignement des indicateurs, programmation des enlèvements, intervention pour éviter toute pollution...),
- de réguler les flux de circulation,
- de réaliser le tri et le rangement des déchets spécifiques dans le local ou l'armoire prévus à cet effet,
- d'établir les attestations de passage des déposants grâce à leur carte d'accès en récoltant les informations nécessaires au suivi et à la facturation des usagers,
- de renseigner les usagers et de faire le relai avec le Syndicat du Bois de l'Aumône (achat de composteurs, prêt de broyeurs de végétaux, acquisition ou renouvellement des cartes d'accès, suggestions et réclamations des usagers),
- de faire respecter le règlement intérieur.

L'accès au local gardien est exclusivement réservé aux gardiens de déchèteries et aux personnels de service du SBA.

Des structures de type « éco-points » permettent l'accueil des usagers sans présence constante de gardiens. Sur ces sites, la liste des déchets acceptés est limitée.

9.5 CAS SPÉCIFIQUES

9.5.1 DÉPÔT DE DÉCHETS MÉNAGERS SPÉCIAUX (DMS)

L'utilisateur doit déposer ses produits, selon les consignes du gardien, généralement devant le local ou l'armoire prévus à cet effet.

Le gardien est le seul habilité à examiner et à autoriser le dépôt de ce type de déchets, il est également la seule personne autorisée à trier et à déposer ces déchets dans les bacs appropriés, à l'intérieur du local.

L'accès à l'intérieur du local ou de l'armoire de stockage des DMS est formellement interdit à tous les usagers.

9.5.2 DÉPÔT DES BIDONS VIDES SOUILLÉS

Certaines déchèteries réceptionnent les emballages vides souillés. Il s'agit d'emballages qui ont été utilisés pour le conditionnement des produits chimiques, para-chimiques, pétroliers, et/ou ayant contenu de l'huile, des solvants, des pesticides, de la peinture, de l'encre, des vernis ou toute autre substance dangereuse.

D'après la décision de la Commission européenne du 3 mai 2000, les emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus, sont considérés eux-mêmes comme dangereux et doivent être traités comme tels.

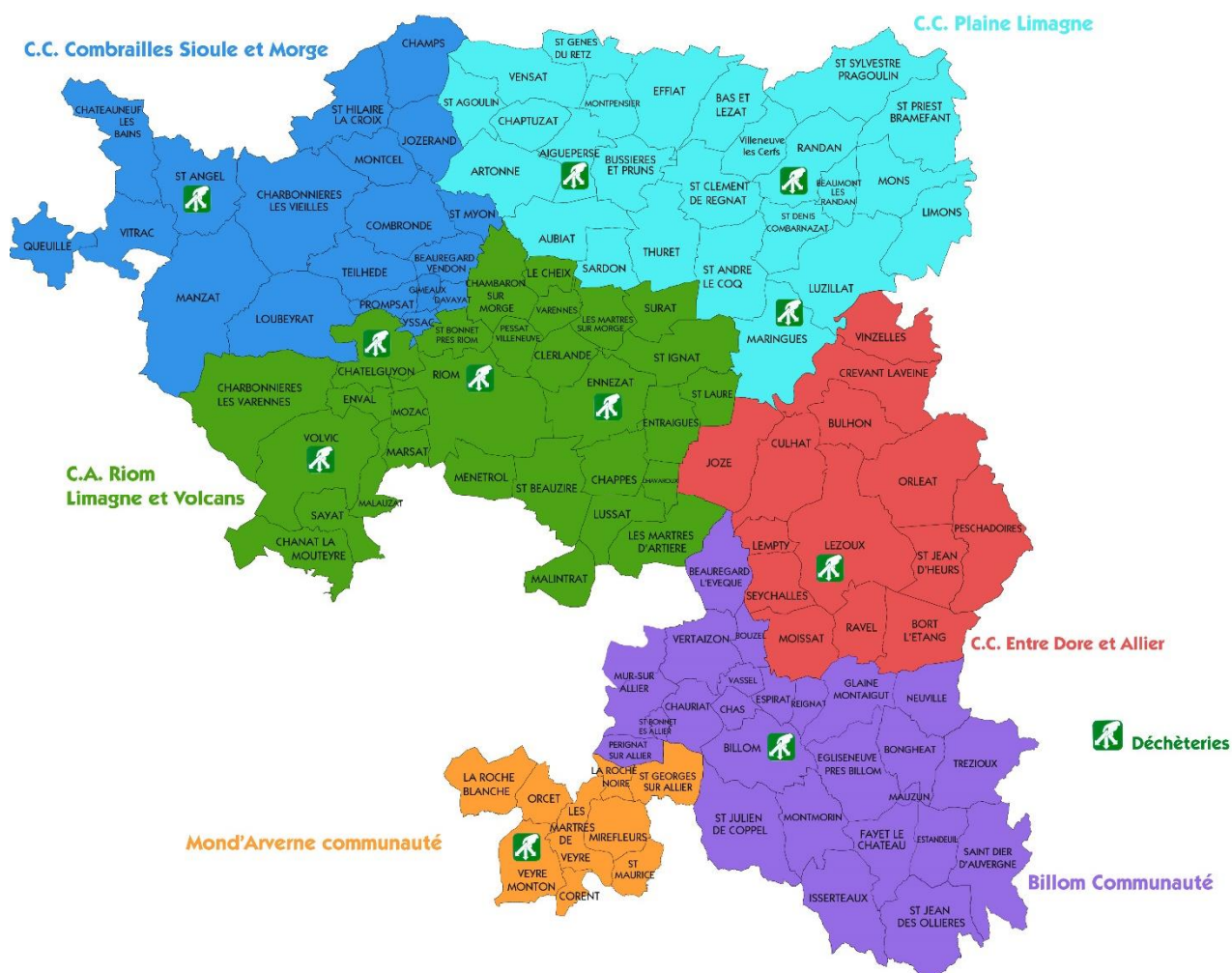
9.6 ORGANISATION DES DÉCHÈTERIES

9.6.1 IMPLANTATION DES DÉCHÈTERIES

Les déchèteries sont gérées par le Syndicat du Bois de l'Aumône et implantées sur différentes communes du territoire. La liste des adresses et la carte ci-dessous représentent la situation au 30 juin 2019. Cette situation peut évoluer en fonction des ouvertures de nouveaux sites ou de fermetures de sites existants.

DÉCHÈTERIE	ADRESSE
AIGUEPERSE	RN9 Lieu-dit les Granges - 63260 Aigueperse
BILLOM	Chemin de la Barbarade - 63160 Montmorin
CHATEL-GUYON	Chemin de la croix des Roberts - 63140 Châtel-Guyon
ENNEZAT	Route d'Entraigues - Champ Poury - 63720 Ennezat
LEZOUX	Route de Ravel (D20) - 63190 Lezoux À compter d'avril 2020 : zone industrielle Les Hautes 63190 Lezoux
MARINGUES	Route de Luzillat - 63350 Maringues
RANDAN (en projet)	ZAC de Lhérat - 63310 Randan

RIOM	Avenue Hector Berlioz D211 - Chemin de Maupertuis - Lieu-dit le Polbiat – 63200 Riom
SAINT ANGEL	Route de la Vareille - 63410 St Angel
VEYRE-MONTON	Route départementale 213 - lieu dit La Nave - 63960 Veyre-Monton
VOLVIC	Chemin des Prades – Section Champloup - 63530 Volvic



9.6.2 HORAIRES ET JOURS D'OUVERTURE

Les jours et horaires d'ouverture sont précisés sur le site Internet du Syndicat du Bois de l'Aumône ou sur demande auprès du service de conseil à l'utilisateur. En dehors des jours et heures définis, les déchèteries sont inaccessibles au public.

Toutes les déchèteries du Syndicat du Bois de l'Aumône sont fermées les jours fériés.

Les déchèteries peuvent exceptionnellement être fermées pour différentes raisons :

- décision préfectorale (l'arrêté préfectoral est alors affiché en entrée de site),
- problèmes d'exploitation technique de l'installation,
- conditions climatiques rendant l'exploitation impossible ou dangereuse (enneigement, verglas,...)
- raisons de sécurité ou de sûreté,

- nécessité de service (travaux...).

Les déchèteries peuvent également être fermées de manière temporaire, sur une courte durée, pour réguler les flux de circulation en période d'affluence.

9.6.3 RÉCLAMATION

Pour toute réclamation concernant les règles de fonctionnement des déchèteries, les usagers peuvent s'adresser au Syndicat du Bois de l'Aumône.

CHAPITRE V GESTION DES INCIVILITÉS

ARTICLE 10 INFRACTIONS AU RÈGLEMENT ET POURSUITES

10.1 CONSTAT DES INFRACTIONS

Les infractions au règlement de collecte dûment constatées, soit par une personne assermentée, soit par le représentant légal ou mandataire du syndicat pourront donner lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à l'engagement de poursuites devant les tribunaux compétents.

Les agents du SBA pourront veiller au respect de la réglementation relative au ramassage et au dépôt des déchets ménagers sur la voie publique. Ils pourront, en pratique, constater sur place les infractions suivantes :

- les erreurs de flux : non-respect des consignes de présentation des déchets à la collecte,
- le non-respect des jours et des horaires de présentation : présence de déchets qui ont été déposés par les usagers en dehors des jours et heures de collecte,
- les mauvais usages de bacs,
- les dépôts sauvages de déchets en dehors des installations de collecte.

Le constat s'effectue soit immédiatement soit après recherche d'indices permettant de déterminer l'identité du contrevenant en procédant à l'ouverture des sacs poubelles par exemple.

10.2 NATURE ET QUALIFICATION PÉNALE DES INFRACTIONS

10.2.1 INFRACTIONS AU RÈGLEMENT DES COLLECTES DE PROXIMITÉ

Les infractions au présent règlement sont prévues et réprimées selon les textes en vigueur :

- **la violation des interdictions ou le manquement aux obligations** édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (art. R.610-5 du Code Pénal)
- **les dépôts illicites sur le domaine public avec ou sans transport dans un véhicule :**
 - l'article R.632-1 du Code Pénal qualifie de contravention de 2^e classe le fait de déposer, abandonner, jeter ou déverser ses déchets en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement,
 - l'article R.633-6 du Code Pénal qualifie de contravention de 3^e classe « le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des

ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit »,

- En vertu de l'article R.635-8 du Code Pénal, l'infraction constitue une contravention de 5^e classe lorsque les déchets ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. Une contravention plus importante peut être appliquée en cas de récidive (article R. 635-8 du Code Pénal). Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut également être confisqué.

Tout dépôt sauvage (cf définition ci-dessous) sur la voie publique est interdit et peut faire l'objet de sanctions.

- **la présence permanente des conteneurs sur la voie publique / Encombrement de la voie publique** : l'article R.644-2 du Code Pénal qualifie de contravention de 4^e classe le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou en laissant sans nécessité des matériaux ou objet quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.
- **le non-respect des conditions de ramassage, jours et horaire de collecte** : la violation des conditions fixées pour le ramassage, des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique constitue une contravention de 2^e classe selon l'article R.632-1, du Code Pénal.
- **le refus de se conformer aux conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés** (article R632-1, alinéa 2 du Code Pénal)
- **les détériorations ou utilisations anormales des colonnes d'apport volontaire, bacs ou conteneurs** : l'article R.635-1 du Code Pénal sanctionne d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire légères d'un bien appartenant à autrui. Pour les dommages importants sur des biens : article 322-1, alinéa 1 et article 322-3 du Code Pénal.

10.2.1.A LES DÉPÔTS SAUVAGES

Tout abandon (au sens de l'alinéa 4 de l'article L.541-3 du Code de l'environnement), tout « dépôt sauvage » de déchets, qu'elle qu'en soit la nature, est formellement interdit.

Par « dépôt sauvage », il faut comprendre toute action qui, sous le couvert de l'abandon, du regroupement ou de l'accumulation sur la voie publique ou sur une propriété privée d'ordures, résidus, déchets, matériaux ou autres objets, tend à soustraire son auteur aux prescriptions et aux obligations édictées par la loi et le règlement.

Ainsi, hormis les cas expressément prévus par le présent règlement, il est interdit de jeter, de déposer à même le sol sur la voie publique, de déposer dans les corbeilles à papier ainsi qu'à leurs abords ou aux abords des conteneurs d'apport volontaire, des ordures ménagères, des résidus quelconques, des immondices, des matières issues de balayage, des décombres et des matériaux provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques et, de manière plus générale, tous objets, matières ou produits susceptibles de compromettre la propreté, l'hygiène et la salubrité publique, voire la sécurité publique.

Tout contrevenant aux dispositions énoncées au présent article s'expose aux sanctions prévues aux articles susvisés (R.632-1 et R.635-8 du Code Pénal).

Ces dispositions s'appliquent au producteur des déchets déposés lorsque celui-ci peut être identifié.

Conformément à l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental adopté par Arrêté préfectoral du 13 juin 1980, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits

10.2.1.B LE CHIFFONNAGE ET LA « RÉCUPÉRATION À LA SAUVETTE »

Il est interdit à toute personne étrangère au SBA ou non commissionnée pour ce faire, de déplacer les conteneurs, d'en ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit, d'en répandre le contenu, de procéder au chiffonnage ou à la « récupération à la sauvette » sur la voie publique.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas aux agents du SBA ni aux agents dépositaires de l'autorité de police, dans le cadre de leurs activités professionnelles et des missions qui leur sont dévolues, lorsqu'ils conduisent des recherches parmi le contenu des conteneurs ou des dépôts sauvages.

Tout contrevenant aux dispositions énoncées au présent règlement s'expose aux sanctions prévues par les dispositifs législatifs ou réglementaires.

10.2.1.C LE BRÛLAGE DES DÉCHETS

L'article 84 du règlement sanitaire départemental interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés, sous peine d'une amende de 3^{ème} classe selon le Code Pénal en vigueur. Le règlement sanitaire départemental trouve son fondement juridique dans l'article L 1311-2 du Code de la santé publique.

L'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2012 interdit le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des déchets végétaux ménagers. Les déchets végétaux doivent être valorisés par le compostage, le mulchage, le broyage ou, à défaut, par la collecte dans le cadre de l'enlèvement des Ordures Ménagères Résiduelles pour les petites quantités, ou par apport en déchèteries pour les quantités importantes.

En vertu de l'article 7 du décret n°2033-462 du 21 mai 2003, le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application du Code de la santé publique (dont le Règlement sanitaire départemental) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe, c'est à dire passible d'une amende de 450 euros (art.131-13 Code pénal).

10.2.2 INFRACTIONS EN DECHETERIES

Le Syndicat du Bois de l'Aumône se réserve le droit d'engager des poursuites et de déposer une plainte pour toute action qui perturberait le bon fonctionnement et la sûreté des déchèteries, en particulier :

- **toute action de chiffonnage ou récupération de déchets, considérée comme du vol** (art. R. 311-1 du Code pénal),
- **le dépôt sauvage de déchets en limite extérieure de clôture** des sites (art. R. 632-1 et R. 635-8 du Code pénal),
- toute opération de **vandalisme ou de destruction volontaire des installations**,
- **l'agression verbale ou physique des gardiens.**

Tout usager contrevenant au présent règlement pourra se voir interdire momentanément ou définitivement l'accès aux déchèteries et sera, si nécessaire, poursuivi conformément à la législation en vigueur.

10.3 SANCTIONS DES INFRACTIONS EN CAS DE NON RESPECT DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

10.3.1 SANCTIONS PÉNALES

Les montants des amendes prévues par l'article 131-13 du Code Pénal et en vigueur depuis le 01.04.2005 sont les suivants (au 30 juin 2019) :

- contraventions de 1^{ère} classe : 38 euros au plus
- contraventions de 2^e classe : 150 euros au plus
- contraventions de 3^e classe : 450 euros au plus
- contraventions de 4^e classe : 750 euros au plus
- contraventions de 5^e classe : 1 500 euros au plus, « montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors le cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit ».

La police municipale, la gendarmerie ou la police nationale ainsi que tout personnel assermenté, pourront délivrer des amendes pour non respect des lois et règlements sus visés.

10.3.2 FRAIS D'ENLÈVEMENT, DE NETTOYAGE ET DE REMISE EN ÉTAT

Sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées, notamment sur la base des articles R.632-1 et R.635-8 du Code Pénal et 24 de la Loi 75-633 du 15 juillet 1975, l'ensemble des frais occasionnés par le dépôt des déchets effectué sans autorisation et/ou en contravention avec le présent règlement sont à la charge du contrevenant dans la mesure où les prestations générées excèdent l'exécution normale du service public.

Le recouvrement des sommes correspondantes s'effectuera par l'intermédiaire du TRESOR PUBLIC sur la base d'un titre de recettes émis par le Syndicat du Bois de l'Aumône, établi d'après les tarifs adoptés par le Comité Syndical.

En cas de non-respect des modalités de collecte ou de dépôt sauvage, il pourra être procédé d'office, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés et au nettoyage conformément aux tarifs adoptés annuellement par le Comité Syndical.

Sont notamment concernés :

- le fait de laisser un conteneur à demeure sur la voie publique,
- le dépôt de déchets au pied des points d'apport volontaire, autour des déchèteries, sur le couvercle des bacs ou autour des bacs de collecte,
- le dépôt sauvage et tout autre dépôt non prévu dans le présent règlement.

Conformément à l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les déchèteries, les bacs de collecte mis à disposition des usagers ou les conteneurs de collecte (colonnes, abris-bacs...), les dépenses de tous ordres occasionnées de ce fait au service sont à la charge des personnes à l'origine des dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- Les opérations de recherche du responsable,
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages ou les frais de remplacement complet du matériel à hauteur du montant d'achat du conteneur neuf en date de la détérioration (cas de détérioration manifeste des conteneurs mis à disposition et/ou de sa puce électronique),
- Les frais d'évacuation des produits incriminés.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé par le personnel engagé, du matériel déplacé et des frais d'évacuation.

Les agents de la collectivité sont autorisés à fouiller les déchets, même en sac fermé, afin d'identifier l'auteur du dépôt.

L'identification des contrevenants aux dispositions du Code Pénal et du Règlement de Collecte peut être réalisée à l'aide de documents contenus dans leurs sacs d'ordures ménagères, ainsi que cela a été jugé par la Cour d'Appel d'Agen, dans un arrêt du 9 janvier 1997, pour une infraction à l'article R. 635-8 du code pénal (Rép. min. publiée au JOAN du 25 janvier 1999, QE n°20276).

ARTICLE 11 RÈGLEMENT DES LITIGES

11.1 COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

En cas de litige avec le présent règlement, les usagers peuvent contacter le Syndicat du Bois de l'Aumône.

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier (ou autre non professionnel) et le service.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

11.2 RÉCLAMATIONS DES USAGERS ET ACCÈS AUX DONNÉES

Les fichiers détenus par le syndicat (vidéo surveillance ou vidéo protection, fichier des usagers, fichier de mise à disposition des composteurs, fichier de suivi des réclamations,...) sont déclarés à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Pour assurer la gestion de la tarification notamment, le SBA collecte et gère des données personnelles. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les usagers disposent des droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité.

Pour exercer leurs droits, les usagers doivent adresser leur courrier par LRAR auprès du SBA à l'adresse figurant à l'article 4 du présent règlement (seules les demandes signées, accompagnées de la photocopie d'une pièce d'identité, seront traitées). Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les usagers ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL via son site internet www.cnil.fr.

CHAPITRE VI RÔLES DES DÉLÉGUÉS ET PRINCIPES DE COMMUNICATION

ARTICLE 12 RÔLES ET MISSIONS DES DÉLÉGUÉS

12.1 LE DÉLÉGUÉ SYNDICAL, UN INTERLOCUTEUR PRIVILÉGIÉ

Médiateur, le délégué du Syndicat du Bois de l'Aumône est l'interface entre les administrés, l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont il dépend, la commune et le

Syndicat du Bois de l'Aumône. En tant que tel, il est en mesure d'expliquer, et d'argumenter les prises de position ou les décisions du Syndicat du Bois de l'Aumône auprès de ses différents interlocuteurs.

Il est le garant du respect au sein de sa collectivité territoriale, du présent règlement.

En particulier, il s'assure que ce règlement s'applique sans distinction à l'ensemble des usagers.

12.2 LE DÉLÉGUÉ SYNDICAL, UN ARBITRE EN MATIÈRE DE DYSFONCTIONNEMENT

Le délégué du Syndicat du Bois de l'Aumône intervient lors de l'émergence de dysfonctionnements entre les administrés et le Syndicat du Bois de l'Aumône. Il centralise, transmet les problèmes et négocie les solutions en conformité avec le présent règlement.

Il est chargé de piloter la mise en œuvre des solutions lorsqu'elles concernent sa structure territoriale.

En cas de dysfonctionnement répété et d'échec de médiation, le délégué syndical est en capacité de faire appel au pouvoir de police du Maire :

- de sa propre initiative ;
- à la demande motivée du Syndicat du Bois de l'Aumône ;
- à la demande de la structure administrative adhérente (EPCI).

12.3 LE DÉLÉGUÉ SYNDICAL, UN COMMUNIQUANT

Il est chargé d'informer, s'il détient l'information, le Syndicat du Bois de l'Aumône de tout mouvement de la population afin d'adapter les récipients destinés à la collecte en fonction de la composition du foyer. En aucun cas, il n'est chargé d'identifier, de comptabiliser les bacs roulants, colonnes ou tout type de contenant homologué par le Syndicat du Bois de l'Aumône ou de réaliser une quelconque évaluation des besoins. Cette mission est dévolue au Syndicat du Bois de l'Aumône.

Par contre, il est en capacité d'intervenir, en collaboration avec le Syndicat du Bois de l'Aumône, pour toute modification d'implantation d'un point de collecte (point de regroupement, point d'apport volontaire, abri-bacs...).

ARTICLE 13 PRINCIPES DE COMMUNICATION

13.1 UN DEVOIR, L'INFORMATION RAPIDE ET CIBLÉE

En cas de dysfonctionnement grave, quelle qu'en soit la nature, le Syndicat du Bois de l'Aumône se doit d'informer et de communiquer par fax, téléphone, Email auprès notamment des structures adhérentes la nature exacte du problème, et de préciser les modalités de récupération de ces incidents.

Il appartient à chaque structure d'assurer le relais de communication auprès des délégués et des administrés.

13.2 LE SERVICE COMMUNICATION

Le service communication du Syndicat du Bois de l'Aumône est chargé de la communication interne des services du Syndicat et de la communication externe. Dans ce domaine, il assure l'information concernant notamment l'organisation du service, les modalités de collecte, etc. Auprès des usagers et des médias.

Une information spécifique peut être réalisée lors de dysfonctionnements graves pénalisant une grande partie des missions de collecte du Syndicat du Bois de l'Aumône ou lors de dispositions à caractère exceptionnel (jour férié, grève, plan Vigipirate, conditions climatiques extrêmes,...).

Cette information est complémentaire à celle décrite dans l'article 13.1.

CHAPITRE VII APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les élus et les services du SBA sont chargés d'appliquer et contrôler l'application du présent règlement.

ARTICLE 14 DIFFUSION

Le présent règlement est transmis pour information à chaque Maire des communes qui font partie des collectivités adhérentes et à chaque Président des EPCI adhérents.

Il est consultable au siège du SBA, au siège des EPCI adhérents au Syndicat, ainsi que dans chaque commune des collectivités adhérentes au Syndicat.

Il est consultable et téléchargeable sur le site internet du SBA (<http://www.sba63.fr/>).

Il sera communiqué gratuitement à toute personne physique ou morale en faisant la demande (par courriel, courrier ou téléphone).

ARTICLE 15 DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en application, en lieu et place du précédent règlement, dès que la décision du Comité Syndical du 22 juin 2019 est exécutoire.

ARTICLE 16 MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le SBA a la possibilité de modifier ou de compléter ce règlement en fonction de l'évolution du service. Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial, par délibération du Comité Syndical.

Les modifications du règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

Chaque commune et collectivité adhérente recevra un exemplaire du document contractuel correspondant, à tenir à disposition des usagers en Mairie ou au siège de l'EPCI adhérent.

ARTICLE 17 CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président du SBA, les Maires, les Président d'EPCI, les agents du Syndicat et les Receveurs du Trésor Public, en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout règlement antérieur de collecte des déchets est abrogé.

Le règlement peut être complété en tant que besoin par des arrêtés municipaux pris notamment en vertu du pouvoir de police administrative des Maires des communes du territoire et plus particulièrement en matière de salubrité publique.

Pour les communes ayant refusé le transfert du pouvoir de police, les Maires sont invités à prendre des arrêtés municipaux semblables à l'arrêté du Président du SBA afin de pouvoir agir et communiquer de façon cohérente sur l'ensemble du territoire. Ils devront en assurer l'exécution.